

ARRETE N° 2026-42

Lancement de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de la commune de Chaignay ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 30/10/2025 ;

VU le code de l'urbanisme relatif à la procédure de modification du plan local d'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;

VU les articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme relatifs aux mesures de publicité et d'affichage ;

CONSIDÉRANT que la commune de CHAIGNAY souhaite modifier son PLU pour corriger une erreur matérielle au droit de la parcelle YM9 (sur une surface totale de 450 m²) afin d'y inclure les constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui ont été classées en zone A (au lieu d'un classement en zone U).

CONSIDÉRANT que les objectifs poursuivis, qui s'inscrivent en cohérence avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ne peuvent être traduits qu'à la suite d'une procédure de modification du PLU. Cette procédure, menée à l'initiative du Maire, emporte modification des plans graphiques.

ARRÊTE

Article 1 :

Une procédure de modification n°1 du PLU est prescrite en vue de corriger une erreur matérielle sur la parcelle YM9.

Article 2 :

Conformément aux dispositions combinées des articles L.132-7 et L.132-9, le projet de modification n°1 du PLU sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception avant mise à disposition du public :

- au Préfet de Côte d'Or ;
- à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Côte d'Or
- aux Présidents du Conseil Régional et Départemental ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerces et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Agriculture ;
- au président de la Communauté de Communes des Vallées de la Tille et de l'IGNON
- au président de la Communauté de Communes Forêts Seine et Suzon
- aux Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de programme local de l'habitat, de transports urbains et de SCOT sur le territoire et limitrophes de la Commune soit :
 - Dijon métropole
 - PETR du SCOT Seine et Tilles
- aux Maires des communes limitrophes.

- au président de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL)
- au président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF)
- au président du Centre National de la Propriété Forestière
- au président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ou l'institut National des Appellations d'Origines

Article 3 :

Le dossier de modification du PLU fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités proposées ci-dessous, lesquelles devront être validées par délibération du Conseil Municipal conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

- Mise à disposition du dossier de modification n°1 sur le site internet de la commune et en version papier en mairie (pendant les jours et heures habituels d'ouverture soit : le mardi de 13h30 à 17h30 – le vendredi de 14h30 à 18h00).
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en Mairie. Les observations pourront également être transmises par mail ou courrier postal aux adresses suivantes : mairie.chaignay@gmail.com / Mairie de Chaignay 1 rue du Puits Dessous – 21120 CHAIGNAY. Les remarques ainsi transmises seront alors jointes au registre papier dans leur ordre d'arrivée.
- Information de la mise à disposition du dossier par la publication d'un avis précisant l'objet de la modification n°1, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie et sur le site internet de la commune dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 4 :

A l'issue de la mise à disposition, M. Le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera. Le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations recueillies, sera ensuite soumis à l'approbation du conseil municipal.

Article 5 :

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 précités, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le site internet de la Commune pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Chaignay, le 08 septembre 2026.

Le Maire

M. Gilles BIANCONE

